COMMUNE DE
Vendenheim

ARRETE

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ET REGLEMENT DE LA CIRCULATION

158/2026

VU les dispositions des articles L.2542-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article R.411-25 du Code de la route ;

VU les dispositions de l'article L.113-1 du Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par le service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg ;

CONSIDERANT que pour permettre au Service des Voies Publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'aux entreprises mandatées pour son compte, d'intervenir sur les voies du territoire de la commune de Vendenheim pour la réalisation des travaux d'entretien et de surveillance des voiries-trottoirs et itinéraires cyclables, de sondages, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art, de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de réparation de dispositif de retenue, ainsi que pour toutes urgences sur le domaine public, des restrictions de circulation sont nécessaires ;

a r r ê t e :

Article1 : Lors de la réalisation des travaux référés ci-dessus par le service des Voies Publiques de **l'Eurométropole de Strasbourg** des mesures de circulation y seront instaurées en fonction de l'avancement et des nécessités des travaux, **du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2027, à savoir :**

Restriction de circulation :

- Sur chaussée :
 - Rétrécissement de chaussée
 - Circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18
 - Neutralisation de voies bus ou d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire)
 - Réduction de la vitesse maximale autorisée
 - Neutralisation de voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus
 - Neutralisation de bandes cyclables
 - Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires
 Neutralisation de places de stationnement (avec mise en place de panneaux réglementaires en amont du chantier)
 - L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10, 10° alinéa du Code de la Route au droit du chantier
 - En cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompue (maximum 10 minutes)
 - En cas d'accident ou d'urgence absolue, la route sera barrée avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique)

- Sur trottoirs et itinéraires cyclables :
 - Rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables
 - Neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation de report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée

Signalisation de chantier :

- Sur les chantiers :
 - L'ensemble de la signalisation respectera la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation routière (IISR) et les manuels du chef de chantier du CERT/SETRA.
 - La signalisation de chantier sera mise en place sous le contrôle du service des Voies Publiques de l'EMS, en régie ou par les entreprises mandatées. Le chantier sera spécialement signalé de nuit

Mairie de Vendenheim
12, rue Jean Holweg
67550 VENDENHEIM

Téléphone : +33 (0)3 88 69 40 20
Courriel : mairie@vendenheim.fr
Site internet : www.vendenheim.fr

- Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulations plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des TE non maintenue...), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés avec obtention au besoin des avis RGC pour les voies concernées.

Article 2 : Les services de l'E.M.S., la Police Municipale et les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est pris sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (permission de voirie) auprès de l'Eurométropole de Strasbourg qui doit être sollicité, le cas échéant, directement par le demandeur.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux et entrera en vigueur dès la publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- E.M.S. ;
- Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Sapeurs-Pompiers de Vendenheim ;
- SDIS ;
- CTS ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 23 octobre 2026

MAIRIE DE VENDENHEIM * BAS-RHIN *

Le Maire,
Par délégation,

Cyril REB – Directeur du Service Technique